



www.ville-saran.fr

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES NORD DE L'AGGLOMERATION DE SARAN SUR LA ROUTE NATIONALE D'INTERET LOCAL N° 20 (RNIL 20)

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

>

Date : 28 JUILLET 2009

Le maire de la Ville de Saran,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes, du 24 novembre 1967 modifié, et notamment le livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 23 Juillet 2009

la RNIL 20 étant classée en route à grande circulation.

Considérant, qu'il a lieu d'intégrer dans la zone agglomérée de Saran, la zone commerciale Saran Nord située le long de la RNIL 20,

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites Nord de l'agglomération de Saran sur la RNIL 20 sont abrogées

Article 2 : Les limites Nord, en entrée et en sortie de l'Agglomération de Saran, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

Point kilométrique 21 km 715

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saran

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commandant de la C.R.S. 51,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
L'Agglo Orléans Val de Loire
La Direction des Routes Départementales

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



Michel Guérin
maire de Saran